

CONSEIL DE DISCIPLINE
COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N^o : 24-2019-01057

DATE : 20 janvier 2021

LE CONSEIL : M^e JULIE CHARBONNEAU Présidente

GUYLAINE JEAN

Plaignante

c.

D^{re} OXANA HAGIOGLO

Intimée

**DÉCISION SUR UNE DEMANDE
EN REJET DE LA PLAINTÉ
(Art. 143.1 Code des professions)**

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DE L'IDENTITÉ DU PATIENT MENTIONNÉ À LA PLAINTÉ ET AUX DOCUMENTS PRODUITS EN PREUVE, AINSI QUE DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE L'IDENTIFIER, ET CE, DANS LE BUT D'ASSURER LE RESPECT DE SA VIE PRIVÉE.

APERÇU

[1] Le 26 février 2019, M^{me} Guylaine Jean, à titre de plaignante privée, porte une plainte disciplinaire à l'encontre de l'intimée, la D^{re} Oxana Hagioglo.

[2] Parmi les reproches formulés par la plaignante à l'intimée, le Conseil retient qu'elle met en doute la qualité des traitements médicaux dispensés au patient mentionné à la plainte, notamment alors que ce dernier reçoit des soins dans les jours qui précèdent son décès.

[3] La plainte portée est ainsi libellée :

« [...], le 15 novembre 2012, l'infirmière du CLSC, est venue [...] moi pour [...] puis elle l'a envoyé à l'hôpital pour son infection. Le Docteur Oxana Hagioglo ne s'est pas occupé de son infection. Elle lui a plutôt donné des seringues de morphine. [...] et moi on ne savait même pas pourquoi elle lui donnait ça. C'est elle qui l'a laissé aller. Moi, Guylaine Jean, aujourd'hui, ce que j'ai vu des deux médecins [...] plus confiance [...] Au Québec, tous les médecins [...] »

[Transcription textuelle, sauf anonymisation]

[4] En vertu des dispositions de l'article 143.1 du *Code des professions*¹, l'intimée demande le rejet de cette plainte à sa face même puisque la plaignante fait défaut de respecter plusieurs obligations qui lui incombent, dont une absence de divulgation de sa preuve, des manquements en matière de rédaction de la plainte et son omission de fournir un rapport d'expert qui supporterait ses prétentions relevant de l'expertise médicale.

[5] La plaignante privée a également portée une plainte à l'encontre de la D^{re} Annick Wong Wong Keet. Une décision est aussi rendue ce jour².

¹ RLRQ, c. C -26.

² Dossier 24-2019-01056.

QUESTIONS EN LITIGE

- A) La plainte portée contre l'intimée doit-elle être rejetée au motif qu'elle est abusive, frivole ou manifestement mal fondée en fonction des paramètres prévus à l'article 143.1 du *Code des professions*?
- B) La plaignante doit-elle être condamnée aux déboursés au motif que la plainte est abusive, frivole ou manifestement mal fondée au sens du deuxième alinéa de l'article 151 du *Code des professions*?

CONTEXTE

[6] Le 3 mai 2019, les parties participent à un appel du rôle de ce dossier présidé par la Présidente en chef du Bureau des présidents des conseils de discipline. Lors de celui-ci, la plaignante confirme qu'elle n'a aucun autre document à communiquer dans le cadre de la divulgation de la preuve, qu'elle n'a aucun autre document à déposer au soutien de sa plainte, qu'elle n'entend pas produire de rapport d'expert et qu'elle n'avait aucun témoin autre qu'elle-même³. À cette date, la plaignante a déjà reçu une correspondance datée du 18 avril 2019 de la part des avocats de l'intimée.

[7] Le 24 mai 2019, les avocats de l'intimée déposent une demande en rejet de la plainte et les motifs suivants y sont spécifiquement invoqués :

³ Enregistrement détenu au dossier du greffe du conseil de discipline.

- 7.1. le défaut de la plaignante de se conformer à ses obligations en matière de divulgation de la preuve ;
- 7.2. la plainte n'est pas supportée par une preuve d'expert ;
- 7.3. le caractère frivole et manifestement mal fondé de la plainte ;
- 7.4. la plainte ne mentionne pas les articles pertinents du *Code de déontologie des médecins* alors en vigueur applicable en l'espèce ;
- 7.5. vu les allégations générales et l'absence de précision des reproches à l'égard de l'intimée, il lui est impossible de préparer adéquatement une défense en réponse à la plainte ;
- 7.6. la plainte est vouée à l'échec.

[8] Le 5 juillet 2019, une première audience est tenue. La plaignante est accompagnée de son fils, M. Yan Lalonde. Elle confirme avoir reçu la demande en rejet signée le 24 mai 2019. Elle confirme également avoir été informée lors de l'appel du rôle que la demande en rejet serait entendue à cette date.

[9] Le Conseil suggère qu'une ordonnance de non-divulgation, de non-diffusion et de non-publication du nom du patient soit émise. La plaignante et les avocats de l'intimée y consentent. Par ailleurs, le Conseil souligne que cette ordonnance de confidentialité peut être réévaluée en cours d'instance.

[10] Les avocats de l'intimée admettent qu'au moment des événements reprochés, l'intimée est membre du Collège des médecins du Québec.

[11] Ils produisent la correspondance transmise à la plaignante en date du 18 avril 2019 où ils énumèrent plusieurs demandes dont une divulgation complète de la preuve et la transmission du rapport d'expertise obtenu⁴.

[12] La demande en rejet dont le Conseil est saisi reprend plusieurs des demandes formulées à la lettre des avocats de l'intimée du 18 avril 2019. En réponse à cette lettre, la plaignante transmet le 26 avril 2019 un document totalisant neuf pages⁵. Les avocats de l'intimée déclarent leur preuve close.

[13] Lors de l'audience, la plaignante produit un document de sept pages composé d'extraits du dossier médical du patient, dont deux protocoles radiologiques⁶.

[14] Les avocats de l'intimée présentent leur plaidoirie demandant le rejet de la plainte portée et soumettent des autorités⁷.

[15] Monsieur Lalonde, au nom de la plaignante, fait la lecture d'une lettre transmise et la remet au Conseil. Cette lettre énumère des reproches en lien avec des traitements reçus par le patient mentionné à la plainte. De plus, certaines informations avancées par la plaignante et son fils impliquent dorénavant deux centres hospitaliers.

⁴ Pièce R-1.

⁵ Pièce R-2.

⁶ Pièce I-1.

⁷ Z.S. c. *Poisson*, 2010 CanLII 52445 (QC CDCM) ; *Médecins (ordre professionnel des) c. Beauchamp*, 2010 CanLII 18049 (QC CDCM) ; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Lévesque*, 2017 CanLII 8833 (QC CDCM) ; *Sandor c. Biskin*, 2018 CanLII 13229 (QC CDCM) ; Marc Alexandre Hudon, « Chronique — L'application des articles 54.1 et suivants C.p.c. en matière de responsabilité professionnelle et médicale », *Repères*, Février 2011, EYB2011REP1004.

[16] À la suite d'une discussion, il demande un ajournement de l'audition afin d'obtenir les dossiers médicaux du patient.

[17] Les avocats de l'intimée ne s'opposent pas à la demande d'ajournement et informent la plaignante et M. Lalonde de certaines démarches à envisager pour l'obtention des dossiers médicaux d'une personne décédée. Le Conseil aborde également la question de l'obtention d'une expertise de la part de la plaignante.

[18] Le Conseil échange avec la plaignante et M. Lalonde sur l'opportunité d'obtenir une consultation avec un avocat afin de les conseiller et de répondre à leurs interrogations.

[19] Les avocats de l'intimée invitent la plaignante et M. Lalonde à consulter la Clinique juridique de l'Université McGill.

[20] En fin d'audience, il est résumé les gestes que la plaignante est invitée à poser afin de faire progresser le dossier. Une conférence de gestion téléphonique est fixée au 26 août 2019.

[21] Lors de cette conférence de gestion téléphonique, l'avocate de l'intimée, la plaignante et M. Lalonde y participent. Ce dernier déclare avoir déposé une plainte auprès du Centre Hospitalier-Valleyfield et être en attente des résultats de cette enquête. Il soulève la possibilité qu'une autre plainte puisse être déposée à la suite de l'obtention des résultats de celle-ci. La poursuite de l'audition de la requête en rejet de l'intimée est fixée au 4 octobre 2019.

[22] Le 4 octobre 2019, la plaignante, M. Lalonde et l'avocate de l'intimée sont présents à l'audience. La plaignante produit en preuve une correspondance du médecin examinateur qui confirme qu'une plainte est déposée le 30 juillet 2019 à l'encontre de l'intimée auprès du Commissaire aux plaintes et à la qualité des services⁸. Elle demande un ajournement afin d'obtenir le résultat de l'enquête du médecin examinateur avant de progresser dans le dossier. Elle déclare envisager des recours civils ainsi qu'une plainte au Bureau du Coroner. Des explications quant au caractère autonome de chaque instance sont données par le Conseil.

[23] L'avocate de l'intimée ne s'oppose pas à la demande d'ajournement.

[24] La demande d'ajournement est accueillie et la poursuite de l'audition de la requête en rejet est fixée au 5 novembre 2019.

[25] Le 5 novembre 2019, la plaignante, M. Lalonde et l'avocat de l'intimée sont présents à l'audience. La plaignante produit les conclusions du médecin examinateur et déclare vouloir exercer un recours auprès du Comité de révision. Elle a transmis le 4 novembre 2019 cette demande de révision⁹.

[26] La plaignante souligne qu'elle souhaite la présence de l'intimée à l'audition. Le Conseil l'informe qu'elle peut demander la transmission d'une citation à comparaître par

⁸ Pièce I-2 en liasse.

⁹ Pièce I-3.

une demande au greffe du conseil de discipline et des informations supplémentaires lui sont données.

[27] L'intimée ne conteste pas la demande d'ajournement.

[28] La demande d'ajournement est accueillie et la poursuite de l'audition de la requête en rejet est fixée au 13 janvier 2020.

[29] La plaignante présente une demande d'ajournement de cette audience pour des motifs d'ordre personnels. Cette demande est accueillie.

[30] Le 16 janvier 2020, une conférence de gestion téléphonique est tenue et la poursuite de l'audition est fixée au 21 février 2020.

[31] Une audience est tenue le 21 février 2020. La plaignante, M. Lalonde et les avocats de l'intimée sont présents. D'entrée de jeu, M. Lalonde déclare que sa mère ignorait qu'elle pouvait retenir les services d'un avocat. Une demande d'ajournement est formulée afin de lui permettre de retenir les services d'un avocat.

[32] Les avocats de l'intimée consentent à la demande considérant le motif au soutien de celle-ci, soit le droit à l'avocat prévu à la *Charte des droits et libertés de la personne*¹⁰.

[33] Le Conseil accueille la demande d'ajournement et recommande à la plaignante de transmettre à l'avocat qu'elle retiendra la demande en rejet, de l'informer que des audiences ont été tenues et de demander les procès-verbaux de ces dernières audiences

¹⁰ RLRQ, c. C -12.

au greffe du conseil de discipline du Collège des médecins. La poursuite de l'audition de la requête en rejet est fixée au 9 avril 2020.

[34] À la suite de la décision de la Présidente en chef du Bureau des présidents des conseils de discipline du 20 mars 2020 décrétant l'annulation de l'ensemble des audiences fixées entre le 23 mars 2020 et 1^{er} mai 2020, l'audience du 9 avril fixée dans le présent dossier est annulée.

[35] Une nouvelle date d'audience est fixée au 4 septembre 2020 en mode présentiel.

[36] Le 3 septembre 2020, une conférence téléphonique se tient afin de donner suite à la demande d'ajournement présentée par la plaignante. Elle demande un ajournement de l'audience du 4 septembre, invoquant des difficultés inhérentes à la pandémie de la COVID-19 l'empêchant de retenir les services d'un avocat. Le Conseil souligne qu'il retient des propos de M. Lalonde qu'il a communiqué avec des avocats. La demande d'ajournement est accueillie et l'audience est fixée au 19 octobre 2020 en mode présentiel.

[37] Le 14 octobre 2020, à la demande du Conseil, une conférence de gestion est tenue. L'avocat de l'intimée et la plaignante y participent. D'entrée de jeu, la plaignante déclare qu'il lui est difficile de retenir les services d'un avocat. L'avocat de l'intimée offre un consentement à un ajournement dans la mesure où une nouvelle date est fixée dans un délai de trois à quatre semaines. L'audience du 19 octobre 2020 est reportée au 23 novembre 2020.

[38] Le 6 novembre 2020, à la demande du Conseil, une conférence de gestion est tenue, l'avocat de l'intimée et la plaignante y participent. Le Conseil demande à la plaignante un suivi quant à ses démarches afin de retenir les services d'un avocat. Elle déclare avoir retenu les services d'un avocat et précise le nom d'une personne. La plaignante souligne avoir demandé le dossier au Collège des médecins et ne l'aurait pas reçu. Invitée à préciser sa demande, le Conseil retient que la plaignante souhaite obtenir une copie des documents produits dans le présent dossier. Le Conseil demande au greffe du conseil de discipline de transmettre les documents produits en preuve ainsi qu'un exemplaire de la demande en rejet.

[39] Le Conseil précise à la plaignante que l'avocat de l'intimée a déjà plaidé la requête en rejet et qu'il reviendra à son avocat ou à elle de plaider la requête lors de la prochaine audience.

[40] La poursuite de l'audition de la requête en rejet est fixée au 25 novembre 2020 par voie téléphonique.

[41] Le 25 novembre 2020, les avocats de l'intimée sont présents et rappellent sommairement les motifs de rejet au soutien de leur demande. La plaignante privée est présente et expose surtout des considérations d'ordre personnelles. Lors de la mise en délibéré, le Conseil informe les parties qu'une décision sera rendue au cours des prochaines semaines.

ANALYSE

A) La plainte portée contre l'intimée doit-elle être rejetée au motif qu'elle est abusive, frivole ou manifestement mal fondée en fonction des paramètres prévus à l'article 143.1 du *Code des professions*?

[42] Dans le présent dossier, le Conseil doit, à l'aide des principes posés par les enseignements des tribunaux supérieurs, déterminer si la plainte portée contre l'intimée est abusive, frivole ou manifestement mal fondée. L'article 143.1 du *Code des professions*¹¹ énonce ce qui suit :

143.1. Le président du conseil peut, sur requête, rejeter une plainte qu'il juge abusive, frivole ou manifestement mal fondée ou l'assujettir à certaines conditions.

[43] Le but de cette disposition du *Code des professions* est d'éviter les plaintes futiles. En cette matière, il est de jurisprudence constante que les tribunaux doivent faire preuve de prudence.

[44] Une requête en rejet ne sera accueillie que si un cas clair le commande¹².

[45] Le Tribunal des professions, dans l'affaire *Lajeunesse*¹³, précise que le terme « manifestement » utilisé à l'article 143.1 « évoque l'idée de ce qui est indiscutable, dont l'existence est évidente ».

¹¹ RLRQ, c. C -26.

¹² *A.G.F c. Brisebois*, 2016 QCCDBQ 88 et *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Koutsouris*, 2016 CanLII 91695 (QC CDOPQ); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Lévesque*, supra, note 7 ; *Bilodeau c. Goldwater*, 2009 QCCDBQ 112.

¹³ *Lajeunesse c. Hamel*, 2011 QCTP 27.

[46] Un jugement de la Cour supérieure, présidée par l'honorable Danye Daigle, j. c.s., fait siens les propos du Tribunal des professions dans *Bédard c. Sabourin* au sujet de l'article 143.1¹⁴ :

[59] Le Conseil met fin à la procédure disciplinaire en appliquant l'article 143.1 du Code. Les termes de cette disposition, de droit nouveau, explicitent le but visé : il s'agit de mettre fin à une plainte qui, de prime abord, et sans qu'il soit nécessaire de s'immiscer dans la preuve factuelle, s'avère « abusive, frivole ou manifestement mal fondée ».

[60] En l'occurrence, le Conseil donne les raisons pour lesquelles il arrive à cette conclusion. À titre d'illustration, si l'intimé jouit d'une immunité contre les plaintes disciplinaires, à quoi cela servirait-il d'entendre toute la preuve? Ou encore si la plainte, telle que libellée, ne repose sur aucun fondement juridique, quelle serait l'utilité de tenir une audience dont le but ultime consiste à déterminer si un professionnel a fait preuve d'une inconduite violant son code de déontologie?

[47] Dans l'affaire *Landry c. Rondeau*¹⁵, le Tribunal des professions mentionne que le mécanisme de l'article 143.1 est un filtre pour limiter les plaintes qui ne reposent sur aucun fondement et qui nuisent au professionnel et à l'administration de la justice. Il conclut qu'il n'était pas du rôle du président du conseil au stade préliminaire d'évaluer la preuve et la portée des propos de l'avocat. Le Tribunal ajoute que, dès qu'une preuve contradictoire est possible, l'affaire doit être tranchée après avoir entendu l'ensemble de la preuve.

[48] En se référant aux enseignements de la Cour d'appel¹⁶ quant à l'application de l'article 54.1 du *Code de procédure civile*, le Tribunal rappelle la nécessité d'agir avec

¹⁴ *Landry c. De Rico*, 2017 QCCS 6358.

¹⁵ 2012 QCTP 121.

¹⁶ *Aliments Breton (Canada) inc. c. Bal Global Finance Canada Corporation*, 2010 QCCA 1369.

grande prudence à l'égard d'une demande de rejet à une étape préliminaire des procédures et que ce n'est que dans les cas manifestes d'abus que ce pouvoir peut être utilisé¹⁷.

[49] Au surplus, comme le mentionne le conseil de discipline du Barreau dans *Plomp c. Cournoyer-Proulx*, pour rejeter une plainte en vertu de l'article 143.1 du *Code des professions*, il doit être flagrant que la procédure est mal fondée¹⁸.

[50] L'intimée a le lourd fardeau de convaincre que la plainte portée par la plaignante doit être qualifiée d'abusives, frivole ou manifestement mal fondée.

[51] Cette position a été reprise dans l'affaire *Gauthier* rendue par le conseil de discipline du Barreau du Québec¹⁹.

[52] À ces principes s'ajoute cet enseignement de la Cour d'appel, saisie d'un appel d'un jugement ayant accueilli une demande en irrecevabilité, qui invite à la prudence par cet extrait qui suit²⁰ :

[21] La prudence est de mise afin d'éviter de mettre fin prématurément à un procès sans examen au fond. Pour faire droit à pareille requête, la situation juridique doit être claire et sans ambiguïté, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

[Référence omise]

¹⁷ *Landry c. Rondeau, supra*, note 15.

¹⁸ *Plomp c. Cournoyer-Proulx*, 2014 QCCDBQ 92 ; appel rejeté par *Plomp c. Cournoyer-Proulx*, 2016 QCTP 83.

¹⁹ *Barreau du Québec (syndic ad hoc) c. M^e Guylaine Gauthier*, 2017 QCCDBQ 36, pourvoi en contrôle judiciaire rejeté par la Cour supérieure, *Gauthier c. Leduc*, 2017 QCCS 4845 et requête pour permission d'en appeler à la Cour d'appel du Québec refusée *Gauthier c. Leduc*, 2018 QCCA 43.

²⁰ *Fanous c. Gauthier*, 2018 QCCA 293.

[53] En somme, le Conseil doit être en présence d'un cas clair d'abus du processus.

[54] Il convient d'examiner les motifs soulevés par l'intimée au soutien de sa demande de rejet.

Le libellé de la plainte

[55] Le Conseil souligne que sa compétence découle exclusivement des articles 116 et 152 du *Code des professions*²¹. Ils sont ci-après reproduits :

116. Un conseil de discipline est constitué au sein de chacun des ordres.

Le conseil est saisi de toute plainte formulée contre un professionnel pour une infraction aux dispositions du présent code, de la loi constituant l'ordre dont il est membre ou des règlements adoptés conformément au présent code ou à ladite loi ainsi que de toute requête faite en vertu de l'article 122.0.1.

[...]

152. Le conseil décide privativement à tout tribunal, en première instance, si l'intimé a commis une infraction visée à l'article 116.

En l'absence d'une disposition du présent code, de la loi constituant l'ordre dont l'intimé est membre ou d'un règlement adopté conformément au présent code ou à cette loi et applicable au cas particulier, le conseil décide de la même manière:

1° si l'acte reproché à l'intimé est dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'ordre;

2° si la profession, le métier, l'industrie, le commerce, la charge ou la fonction que l'intimé exerce est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de la profession.

[56] L'article 129 du *Code des professions* prévoit que la plainte permettant au Conseil d'exercer sa compétence doit indiquer sommairement la nature et les circonstances de

²¹ RLRQ, c. C -26.

temps et de lieu de l'infraction reprochée au professionnel. Conséquemment, le professionnel visé par la plainte doit être en mesure d'exercer son droit à une défense pleine et entière à l'encontre des reproches dont le fondement doit apparaître à l'examen de la plainte.

[57] Considérant que le Conseil est en présence d'une plainte portée par une plaignante privée, les exigences de l'article 129 du *Code des professions* sont analysées en tenant compte de cette situation.

[58] Le Conseil estime que la plainte portée contre l'intimée est imprécise et ne fait pas suffisamment état des circonstances de l'infraction reprochée. Par ailleurs, bien que la plainte ne réponde pas aux exigences de l'article 129 du *Code des professions*, ce motif à lui seul est insuffisant pour entraîner le rejet de la plainte.

L'obligation de divulgation de la preuve

[59] Les obligations de tout plaignant en matière de divulgation de la preuve en droit disciplinaire sont établies depuis plusieurs années. Il s'agit de l'un des impératifs qui assurent le droit à une défense pleine et entière prévu à l'article 144 du *Code des professions*. Les exigences liées à l'obligation du syndic ou du plaignant privé, à la suite du dépôt d'une plainte disciplinaire de communiquer la preuve qu'il a colligée dans le cadre de son enquête, sont incontournables²².

²² *R. c. Stinchcombe*, 1991 CanLII 45 (CSC), [1991] 3 RCS 326; *Laliberté c. Delorme*, 1994 CanLII 10788 (QC TP).

[60] Dans un jugement phare en matière de divulgation de la preuve, le Tribunal des professions établit que l'obligation de divulguer du syndic est d'assurer au professionnel poursuivi la connaissance de tous les éléments pertinents à sa défense. L'objet de la divulgation est de préserver le droit à une défense pleine et entière à l'intérieur d'un processus ayant comme unique objectif de décider de la culpabilité ou de l'acquittement du professionnel poursuivi²³.

[61] Deux décisions récentes du conseil de discipline du Collège des médecins ont réaffirmé que le plaignant privé est soumis aux mêmes obligations que le syndic d'un ordre professionnel à l'égard de l'obligation de divulgation de la preuve, et ce dans le but d'assurer à tout professionnel son droit à une défense pleine et entière²⁴.

[62] Le 18 avril 2019, les avocats de l'intimée ont transmis à la plaignante une lettre demandant la divulgation de la preuve²⁵. En réponse à cette demande, le 26 avril 2019, la plaignante a transmis une liasse de documents totalisant neuf pages²⁶.

[63] Le 3 mai 2019, les parties ont participé à l'appel du rôle de ce dossier. Lors de cet appel du rôle, la plaignante confirme n'avoir aucun autre document à communiquer dans le cadre de la divulgation de la preuve, qu'elle n'avait aucun autre document à déposer au soutien de sa plainte, qu'elle n'entendait pas produire de rapport d'expert et qu'elle n'avait aucun témoin autre qu'elle-même.

²³ *Audioprothésistes c. Côté et als*, 1999 QCTP 110.

²⁴ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Lévesque*, *supra*, note 7 ; *Sandor c. Baskin*, *supra*, note 7.

²⁵ Pièce R-1.

²⁶ Pièce R-2.

[64] Le 5 juillet 2020, M. Lalonde a remis un document au Conseil qui s'apparente à un argumentaire et quelques éléments factuels y sont également allégués.

[65] Les documents transmis le 26 avril 2019 et celui remis lors de l'audience du 5 juillet 2020 constituent les seuls documents pouvant être qualifiés à titre de divulgation de la preuve. Une lecture de ces documents démontre l'insuffisance de ces derniers. Le délai qui a cours depuis le 5 juillet 2020 aurait pu permettre à la plaignante de satisfaire son obligation en matière de divulgation de la preuve.

[66] Force est de conclure que le défaut par la plaignante de se conformer à ses obligations en matière de divulgation de la preuve n'a jamais été remédié tout au cours du processus disciplinaire et justifie à lui seul le rejet de la plainte portée.

L'absence de disposition de rattachement

[67] À cet égard, le paragraphe 18 de la demande en rejet de l'intimée souligne l'absence de disposition invoquée au soutien de la plainte à titre de motif de rejet.

[68] Il est exact que pour exercer adéquatement son droit à une défense pleine et entière, le professionnel doit connaître ce qui lui est reproché et plus particulièrement en vertu de quelles dispositions législatives ou réglementaires les actes allégués constitueraient un manquement à ces dernières.

[69] La Cour d'appel a statué à plus d'une reprise que les éléments essentiels d'un chef de plainte disciplinaire ne sont pas constitués par son libellé, mais par les

dispositions du code de déontologie ou du règlement qu'on reproche au professionnel d'avoir enfreint²⁷.

[70] Il appert que la plainte privée ne met pas en lumière un manquement spécifique de l'intimée en lien avec ses obligations déontologiques puisqu'aucune disposition n'est invoquée à son soutien.

[71] Le Conseil considère que cette omission ne peut entraîner le rejet de la plainte puisqu'il appartient au Conseil d'analyser les dispositions applicables. En vertu des dispositions de l'article 145 du *Code des professions*, une modification de la plainte ajoutant une ou plusieurs dispositions peut pallier à ce manquement, et ce avant que l'audition sur culpabilité ne débute ou même, suivant certaines conditions, en cours de celle-ci²⁸.

L'absence d'expertise à être produite par la plaignante

[72] Le Conseil estime qu'une lecture de la plainte permet de conclure que le reproche formulé vise le choix et la nature des traitements administrés au patient. La plaignante le confirme à plus d'une reprise lors des audiences.

²⁷ *Tremblay c. Dionne*, 2006 QCCA 1441 ; voir également *Cuggia c. Champagne*, 2016 QCCA 1479 et *Lapointe c. Chen*, 2019 QCCA 1400, demande d'autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada rejetée *Chen c. Lapointe*, 2020 CanLII 30824 (CSC).

²⁸ Le texte de cette disposition mentionne : « La plainte peut être modifiée en tout temps, aux conditions nécessaires pour la sauvegarde des droits des parties. [...] ».

[73] Le Conseil considère que ce reproche aurait pu être appuyé par les dispositions des articles 46, 47 ou 48 du *Code de déontologie des médecins* qui énoncent²⁹ :

46. Le médecin doit élaborer son diagnostic avec la plus grande attention, en utilisant les méthodes scientifiques les plus appropriées et, si nécessaire, en recourant aux conseils les plus éclairés.

47. Le médecin doit s'abstenir de faire des omissions, des manoeuvres ou des actes intempestifs ou contraires aux données actuelles de la science médicale.

48. Le médecin doit s'abstenir d'avoir recours à des examens, investigations ou traitements insuffisamment éprouvés, sauf dans le cadre d'un projet de recherche et dans un milieu scientifique reconnu.

[74] Par ailleurs, il est acquis que ces dispositions exigent la présentation d'une preuve d'expertise afin de permettre à tout plaignant de se décharger de son fardeau de preuve.

[75] Ainsi, il revient à la plaignante de faire la preuve des normes scientifiques comme le Tribunal des professions l'enseigne dans l'affaire *Gonshor*³⁰ :

[48] Le fardeau imposé à un syndic de démontrer la culpabilité d'un professionnel en invoquant un manquement aux normes scientifiques est lourd. En effet, il doit établir trois éléments :

la norme scientifique applicable au moment de l'acte;

le comportement du professionnel prétendument fautif;

il doit prouver que l'écart entre les deux derniers points est si grand qu'il constitue plus qu'une erreur légère mais une faute déontologique passible de sanction.

[Transcription textuelle]

²⁹ RLRQ, c. M-9, r.17.

³⁰ *Gonshor c. Morin, ès qualités (dentiste)*, 2001 QCTP 32.

[76] Au moment de la mise en délibéré du dossier, la plaignante n'a pas transmis de rapport d'expert à l'intimée.

[77] Le délai accordé à une partie pour la transmission d'un rapport d'expert à l'autre partie est encadré par les articles 22 et 23 des *Règles de preuve et de pratique applicables à la conduite des plaintes soumises aux conseils de discipline des ordres professionnels* qui se libellent ainsi³¹ :

22. La partie qui a l'intention de produire en preuve le rapport d'un expert doit le communiquer selon les modalités prévues à l'article 18 et doit y joindre le curriculum vitae de l'expert.

23. En l'absence de rapport et à moins que des modalités et un délai de communication différents aient été déterminés lors de la conférence de gestion, un expert peut néanmoins être entendu, pourvu qu'au moins 15 jours avant l'audience, la partie qui a l'intention de le faire entendre ait transmis à l'autre partie un résumé suffisamment détaillé et motivé du témoignage de l'expert ainsi que son curriculum vitae. Elle doit aussi déposer auprès du secrétaire du conseil de discipline la preuve de leur communication à l'autre partie.

[78] Or, le 3 mai 2019, la plaignante a indiqué qu'elle n'entendait pas produire un rapport d'expert. La requête en rejet du 24 mai 2019 notifiée à la plaignante expose que celle-ci a fait défaut d'obtenir un rapport d'expert. Le 5 juillet 2019, la plaignante confirme avoir reçu cette requête en rejet. Le même jour, le Conseil l'informe de la nécessité d'envisager une telle expertise.

[79] L'absence de preuve d'expertise considérant les reproches formulés par la plainte est également un motif suffisant pour entraîner le rejet de la plainte puisqu'il est acquis

³¹ RLRQ, c. C-26, r 8.1.

que l'enjeu médical se trouvant au cœur des reproches de la plaignante doit trouver appui sur une preuve scientifique relevant du domaine de l'expertise. Seul un témoin expert peut témoigner à ce sujet.

[80] Plusieurs demandes d'ajournement ont été accordées à la plaignante, avec le consentement de l'intimée, afin de lui permettre d'entreprendre des démarches dans le but d'obtenir des documents, une expertise et de consulter un avocat.

[81] Or, à cette étape du dossier, le Conseil fait siens les propos du conseil de discipline dans l'affaire *Moini c. Péloquin*³² :

[21] En terminant, le comité tient à rappeler que le dépôt d'une plainte disciplinaire contre un professionnel est une procédure lourde de conséquences pour ce dernier, tant sur le plan personnel que professionnel, et qu'une telle procédure doit donc se dérouler dans le respect des dispositions du *Code des professions*, des lois et règlements régissant l'ordre dont il est question, ainsi que des normes jurisprudentielles établies, et ce, même lorsqu'il s'agit d'une plainte privée, à défaut de quoi le plaignant risque de voir sa plainte rejetée.

[82] En l'absence d'une preuve d'expertise et d'une divulgation de la preuve, le Conseil conclut que la plainte portée par la plaignante doit être qualifiée d'abusives, frivole ou manifestement mal fondée, de telle sorte que l'intimée s'est déchargée du fardeau imposé par l'article 143.1 du *Code des professions*.

[83] Ainsi, le Conseil juge que la plainte portée par la plaignante privée à l'égard de l'intimée justifie l'application des mesures exceptionnelles prévues à l'article 143.1 du *Code des professions*.

³² *Moini c. Péloquin*, 2008 CanLII 17266 (QC CDCM).

[84] En conséquence de ce qui précède, le Conseil accueille la demande de l'intimée en rejet de la plainte fondée sur l'article 143.1 du *Code des professions*.

B) La plaignante doit-elle être condamnée aux déboursés au motif que la plainte est abusive, frivole ou manifestement mal fondée au sens du deuxième alinéa de l'article 151 du *Code des professions*?

[85] Le Conseil doit décider si la plaignante doit supporter les déboursés comme le prévoit le deuxième alinéa de l'article 151 du *Code des professions*, le législateur ayant prévu qu'un plaignant privé peut être condamné au paiement des déboursés si la plainte est rejetée en vertu de l'article 143.1 du *Code des professions*.

[86] Le Conseil exerce sa discrétion puisque l'ensemble des circonstances de la présente affaire n'exigent pas une condamnation de la plaignante aux déboursés.

[87] Conséquemment, le Conseil décide de ne pas condamner la plaignante privée au paiement des déboursés prévus au deuxième alinéa de l'article 151 du *Code des professions*.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL :

[88] **ACCUEILLE** la requête en rejet de la plainte portée contre l'intimée.

[89] **DÉCLARE** que la plainte portée par la plaignante privée contre l'intimée est abusive, frivole ou manifestement mal fondée.

[90] **REJETTE** la plainte portée par la plaignante privée contre l'intimée.

[91] **LE TOUT**, sans déboursés.

Julie Charbonneau
Original signé électroniquement

M^e JULIE CHARBONNEAU
Présidente

Mme Guylaine Jean
Agissant personnellement
Plaignante

Me Geneviève St-Cyr Larkin
Me Marc-Alexandre Hudon
McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r. l.
Avocats de l'intimée

Dates d'audience : 5 juillet 2019, 4 octobre 2019, 5 novembre 2019, 21 février 2020 et
25 novembre 2020